

La protection des personnes vulnérables

Vue générale du droit

Mise à jour juin 2021

Sommaire

Introduction

1 : Les principes posés par le code civil	2
1.1 : Le consentement à l'acte doit être libre et éclairé	
1.2 : Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit	
2 : L'annulation d'actes faisant l'objet d'interdictions spéciales	3
3 : Le congé du logement donné à la personne âgée	4
4 : La protection des personnes malades	
4.1 : Les mesures judiciaires de protection	
- Sauvegarde, curatelle, tutelle	
- Prévention des expulsions locatives, conservation du logement : une protection renforcée prévue par le code civil	5
- L'habilitation familiale	
4.2 : Les alternatives aux mesures juridiques de protection	7
-Les régimes matrimoniaux	
4-3 -Le mandat de protection future	9
4-4 : L'admission en soins psychiatriques pour troubles mentaux	10
5 : Le danger lié au mode de vie : l'incurie	11
6 : le danger lié à la difficulté de la gestion des ressources	12
7 : Le danger du fait d'un tiers	
7.1 La protection contre le vol	13
7.2 L'abus de faiblesse	
7.3 L'atteinte à la dignité humaine	14
7.4 Le délaissement	15
8 : La levée autorisée du secret professionnel	16
9 : La CESDIEP	

Introduction

L'autonomie de la personne est un principe fondamental de notre droit.

L'avancée en âge, certaines maladies, infirmités, déficiences physiques ou psychiques peuvent toutefois s'accompagner d'une diminution de l'autonomie décisionnelle voire même d'une véritable altération des facultés mentales ou corporelles de nature à empêcher l'expression de la volonté.

L'altération ou simple affaiblissement de la volonté expose à toutes formes de dangers auxquelles le législateur a tenté de remédier en veillant au fil du temps à la prise en compte de cette vulnérabilité.

1 Les principes posés par le code civil

1.1 Le consentement à l'acte doit être libre et éclairé

L'accord donné sous la contrainte ou par erreur est empreint d'un vice du consentement susceptible de donner lieu à une action en nullité de l'acte.

L'erreur porte sur la substance même de la chose qui en est l'objet (ex : l'erreur commise doit être telle que sans elle la personne n'aurait pas contracté).

Le dol implique une ou des manœuvres dolosives (la victime du dol a certes commis une erreur mais parce qu'elle a été intentionnellement trompée par des manœuvres, mensonges, mises en scène, etc. du cocontractant).

La violence physique ou morale recouvre toutes formes de contraintes exercées sur la personne afin d'obtenir son consentement.

Les actions en nullité des actes visés doivent être déclenchées dans les 5 années à compter du jour où la violence a cessé, et dans le cas d'erreur et de dol du jour où ils ont été découverts.

Toutefois, à l'égard des actes faits par un majeur protégé ce délai de 5 ans ne court que du jour où il en a eu connaissance, alors qu'il était en situation de les refaire valablement (article 1304 du code civil).

1.2 Pour faire un acte valable il faut être sain d'esprit

Il est donc possible de faire annuler un acte juridique accompli par un majeur capable mais soumis à un trouble mental lors de sa passation (Article 414-1 et 2 du code civil).

Par ailleurs, les personnes placées sous **tutelle, curatelle** ou **sauvegarde de justice** bénéficient d'une protection renforcée, s'étendant aux obligations résultant d'actes accomplis moins de 2 ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la mesure de protection (article 464 du code civil).

En effet, ces obligations peuvent être réduites (ramenées à de justes limites eu égard à la fortune de l'intéressé) sur la seule preuve que l'incapacité de la personne à

défendre ses intérêts était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes litigieux ont été passés.

Ces actes peuvent, dans les mêmes conditions, être annulés s'il est justifié d'un préjudice subi par la personne protégée.

Les actions judiciaires remettant ces actes en cause doivent être introduites dans les 5 ans de leur passation ou de la date du jugement d'ouverture de la mesure de protection.

2 L'annulation d'actes faisant l'objet d'interdictions spéciales

La loi interdit les libéralités (ex : donation, legs) au profit de personnes susceptibles d'exercer une certaine influence sur le donateur ou testateur.

Exception faite de certains parents ou personnes ayant la qualité d'héritier, sont visés par cette interdiction de recevoir :

- Les membres des professions médicales et de pharmacie ainsi que les auxiliaires médicaux ayant prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle est morte (article 909 du code civil).
- Les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ainsi que les personnes morales au nom desquelles ils exercent leurs fonctions (article 909 du code civil).
- Les personnes physiques ou morales propriétaires, administrateurs ou employés des établissements sociaux et médico-sociaux hébergeant des personnes en situation de faiblesse ainsi que les bénévoles et associations intervenant en leur sein (article L116-4 du code de l'action sociale et des familles).
- le couple ou la personne accueillant familial à titre onéreux de personnes âgées ou handicapées ainsi que la famille de cette dernière (article L116-4 du code de l'action sociale et des familles).

Par ailleurs, sauf autorisation de justice, les personnes occupant un poste ou exerçant une fonction dans un établissement hébergeant des personnes âgées ou dispensant des soins psychiatriques ne peuvent se rendre acquéreur d'un bien, cessionnaire d'un droit ou prendre à bail le logement qui était occupé par la personne avant son admission dans l'établissement.

Depuis la décision du Conseil Constitutionnel du 12 mars 2021, cette interdiction de dons et legs ne concerne plus les responsables et employés des services à la personne intervenant au domicile des personnes âgées et handicapées. Le Conseil estime que cette interdiction constitue une limite au droit de disposer librement de son patrimoine, qui est un attribut du droit de propriété.

3 Le congé du logement donné à la personne âgée

Pour rappel, l'art.15 de la loi du 6 juillet 1989 contient également des dispositions particulières concernant le congé donné par le bailleur, pour reprise ou vente du

logement, aux locataires âgés de plus de 70 ans disposant de ressources annuelles inférieures à une fois et demie le montant annuel du SMIC.

En effet le bailleur, sauf s'il est âgé de plus de 60 ans ou dispose de ressources annuelles inférieures à une fois et demie le montant annuel du SMIC, ne peut s'opposer au renouvellement du bail de ces personnes âgées sans qu'un relogement correspondant à leurs besoins et possibilités ne leur ait été proposé.

Ce même article prévoit une réduction à un mois du délai de préavis du congé donné pour des raisons de santé par le locataire de plus de 60 ans.

Pour bénéficier de ce délai abrégé, le locataire âgé devra prouver que son état de santé est dégradé mais également que le logement n'est pas adapté à son état de santé.

Il est à noter que les personnes percevant le RSA bénéficient également de ce délai abrégé de préavis du congé donné au bailleur.

4 La protection des personnes malades

Article 425 du code civil :

« Toute personne se trouvant dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération soit de ses facultés mentales soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique ».

La loi du 5 mars 2007 subordonne la mise en place des mesures judiciaires de protection des majeurs (Sauvegarde de justice, tutelle, curatelle) au respect des principes de nécessité, de proportionnalité et de subsidiarité réaffirmés par l'article 428 du code civil :

-La mesure ne peut être prononcée par le juge des tutelles qu'en cas de nécessité médicalement constatée par un médecin agréé.

-La mesure doit être proportionnée et individualisée en fonction du degré d'altération des facultés de la personne.

-La mesure doit également revêtir un caractère subsidiaire, le juge étant invité à s'assurer qu'il ne peut être suffisamment pourvu aux intérêts de la personne par l'application des règles de droit commun de la représentation, notamment celles résultant des dispositions régissant les droits et devoirs respectifs des époux et les **régimes matrimoniaux** (Autorisation et habilitation judiciaires d'un des époux -Cf. infra 4.2), lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté, ou par la prise d'effet d'un **mandat de protection future**.

4.1 Les mesures judiciaires de protection : La sauvegarde de justice, la curatelle, la tutelle et l'habilitation familiale.

Par ailleurs, les trois régimes traditionnels de la **tutelle**, de la **curatelle** et de la **sauvegarde de justice**, repris dans la loi du 5 mars 2007, font varier l'intensité de la protection avec le degré d'altération des facultés, le juge des tutelles pouvant

moduler chaque mesure afin d'assurer la protection la moins contraignante possible et la mieux adaptée aux besoins de la personne.

La sauvegarde de justice répond à un besoin de protection temporaire ou besoin d'être représenté pour un ou plusieurs actes particuliers.

La **curatelle** et la **tutelle** répondent quant à elles à un besoin continu soit d'être assisté ou contrôlé, soit d'être représenté dans les actes importants de la vie civile (actes de disposition notamment).

La loi du 5 mars 2007 a également réaffirmé un principe important, celui d'une protection tant de la personne que de son patrimoine.

La mesure de protection juridique est ainsi susceptible d'être scindée par désignation d'un tuteur ou curateur à la personne et désignation d'un tuteur ou curateur aux biens.

Dans ce cas, le tuteur ou curateur aux biens a une compétence limitée à la gestion du patrimoine, le tuteur ou curateur à la personne étant garant de la personne protégée en tant qu'être humain.

En cette qualité, un tuteur à la personne peut être amené à organiser une aide à domicile, une entrée en établissement ou, dans la mesure où le majeur protégé ne serait pas en mesure de prendre une décision éclairée le concernant, consentir pour lui à un traitement thérapeutique ou intervention chirurgicale etc.

Prévention des expulsions locatives, conservation du logement : une protection renforcée prévue par le code civil (article 490-2).

« Quel que soit le régime de protection applicable, le logement de la personne protégée et les meubles meublants dont il est garni doivent être conservés à sa disposition aussi longtemps qu'il est possible.

Le pouvoir d'administrer, en ce qui touche ces biens, ne permet que des conventions de jouissance précaire, lesquelles devront cesser, malgré toutes dispositions ou stipulations contraires, dès le retour de la personne protégée.

*S'il devient nécessaire ou s'il est de l'intérêt de la personne protégée qu'il soit disposé des droits relatifs à l'habitation ou que le mobilier soit aliéné, **l'acte devra être autorisé par le juge** » (des tutelles).*

Cette protection joue, que le majeur protégé soit locataire ou propriétaire. Elle est assurée tant que la personne protégée demeure chez elle et tant qu'elle peut y rester mais aussi pendant les périodes d'hospitalisations éventuelles.

Tout acte visant la vente du domicile ou la résiliation du bail du majeur vulnérable nécessite l'autorisation du juge des tutelles, même pour un majeur sous curatelle.

Une telle requête doit mentionner les raisons qui la justifient, notamment l'évolution de l'état de santé de la personne protégée (perte d'autonomie, risque sanitaire, habitabilité du logement) ; ou encore la situation financière du majeur protégé (coût du logement, besoins financiers).

Si la finalité d'une telle requête est l'accueil de la personne en établissement, l'avis d'un médecin inscrit sur une liste dressée par le Procureur de la République et n'appartenant pas à l'établissement d'accueil, est par ailleurs requis pour attester que le retour à domicile est durablement impossible.

Le logement et les meubles dont il est garni sont conservés à la disposition de la personne aussi longtemps qu'il est possible.

Les souvenirs, objets à caractère personnel, ceux indispensables aux personnes handicapées ou destinés aux soins des personnes malades doivent également être gardés à disposition du majeur protégé, le cas échéant par les soins de l'établissement dans lequel le majeur protégé est hébergé (article 426 du code civil).

Toutefois, la protection du domicile du majeur vulnérable ne le dispense pas d'en assumer les charges

Le bailleur peut poursuivre en justice la résiliation du bail d'habilitation si le majeur locataire ne respecte pas ses obligations (loyer, charges locatives, entretien).

De la même façon, un majeur protégé occupant un logement sans droit ni titre peut être expulsé.

La protection du logement ne fait pas obstacle à l'exercice par des tiers des droits qu'ils peuvent avoir sur celui-ci (saisie immobilière).

Rappel sur le signalement

Le juge des tutelles ne pouvant plus se saisir d'office, les travailleurs sociaux ont été invités à transmettre leurs signalements à la section civile du parquet du TGI de Bobigny.

La protection de la personne est un devoir des familles mais aussi de la collectivité publique.

L'acte posé par le travailleur social à travers le signalement est une réponse à ce devoir de la collectivité, le défaut de porter secours tombant sous le coup de la loi pénale.

L'habilitation familiale (*Ordonnance du 15 octobre 2015 prise en application de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*)

L'habilitation familiale permet à un proche ascendant, descendant, frère, sœur, concubin(e) et partenaire d'un pacte civil de solidarité, de solliciter le juge pour avoir l'autorisation de représenter une personne qui ne peut pas manifester sa volonté dans certains cas ou dans tous les actes de sa vie, selon son état.

La mesure d'habilitation familiale nécessite que l'ensemble des proches de la personne à protéger soit d'accord sur la désignation de la personne qui recevra l'habilitation. Ces « proches » doivent entretenir des liens étroits et stables avec elle ou manifester de l'intérêt à son égard.

Le juge s'assure que les proches dont il connaît l'existence au moment où il statue sont d'accord avec la mesure ou, au moins, ne s'y opposent pas. Il désigne la (ou les) personnes habilitées. Il statue sur l'étendue de l'habilitation (elle peut être, soit générale, soit viser un ou plusieurs actes limitativement énumérés).

La mesure ne peut excéder dix ans. Elle peut être prolongée pour la même durée sur avis médical d'un médecin désigné par le procureur.

L'habilitation familiale est exercée à titre gratuit. La personne habilitée est dispensée d'établir tous les ans un compte de gestion (à la différence de la curatelle ou de la tutelle).

4-2 Les alternatives aux mesures judiciaires de protection

1- Les régimes matrimoniaux

Un époux peut donner mandat à l'autre de le représenter notamment dans l'exercice des pouvoirs que le régime matrimonial lui attribue.

Toutefois, en l'absence de mandat, il existe dans le cadre du mariage,* des moyens judiciaires de pallier la défaillance d'un époux se trouvant pour des raisons médicales hors d'état de manifester sa volonté.

La protection temporaire

Il s'agit de pallier temporairement la défaillance du conjoint en ayant recours à l'autorisation ou habilitation judiciaire du chapitre du code civil relatif aux devoirs et droits respectifs des époux

L'autorisation judiciaire d'agir seul de l'article 217 du code civil :

*Le juge peut autoriser un époux à passer seul **un acte** pour lequel le concours ou le consentement de son conjoint est nécessaire si ce dernier est hors d'état de manifester sa volonté ou si son refus n'est pas justifié par l'intérêt de la famille.*

- La demande motivée **par le refus du conjoint**, non conforme à l'intérêt de la famille, relève de la compétence du juge aux affaires familiales, lequel doit être saisi par voie de requête déposée par avocat.

* En-dehors des procédures ayant pour finalité de remédier à l'impossibilité pour un époux d'exprimer sa volonté, il est possible lorsqu'un époux manque gravement à ses devoirs, mettant ainsi en péril les intérêts de la famille, d'obtenir du juge aux affaires familiales les **mesures urgentes prévues à l'article 220-1 du code civil**.

Ces mesures urgentes, d'une durée maximale de 3ans, permettent au juge d'interdire à l'époux ayant mis en danger la famille de faire sans le consentement de son conjoint des actes de disposition sur ses propres biens ou sur ceux de la communauté, d'interdire le déplacement des meubles etc.

Le juge aux affaires familiales statue à la demande de l'autre époux le plus souvent en référé (assignation en référé délivrée par huissier de justice, représentation par avocat non obligatoire) ou lorsque les circonstances le justifient par ordonnance sur requête (représentation par avocat)

- La demande formée par l'époux **lorsque son conjoint est hors d'état de manifester sa volonté** relève de la compétence du juge des tutelles, lequel peut être saisi par simple requête.

Cette requête de l'époux demandeur est accompagnée de tous éléments de nature à établir l'impossibilité pour le conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical si l'impossibilité est d'ordre médical (altération des facultés de la personne).

Cette procédure ne peut pas être utilisée pour réaliser un acte que l'époux demandeur n'aurait normalement aucun droit d'accomplir (vendre un bien appartenant en propre à son conjoint) mais peut permettre de réaliser seul un acte par exemple de vente d'un bien commun ou de résiliation du bail du logement familial.

L'époux ainsi autorisé agit en son nom propre, engageant ses biens ainsi que ceux de la communauté, l'autre époux n'étant personnellement pas engagé sur ses biens propres ou personnels.

L'habilitation judiciaire de l'article 219 du code civil

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté, l'autre peut se faire habiliter par la justice à le représenter d'une manière générale ou pour des actes particuliers dans l'exercice des pouvoirs résultant du régime matrimonial.

Cette habilitation **est temporaire** et permet de représenter l'époux empêché dans des actes d'administration ou de disposition de ses biens propres ou personnels (sous réserve de justifier de l'intérêt du conjoint représenté ou de l'intérêt de la famille).

Exemple : représenter son époux défaillant dans la vente du logement familial lui appartenant en propre.

Contrairement aux conséquences de l'autorisation judiciaire de l'article 217, l'époux représenté dans le cadre de l'article 219 est personnellement engagé par les actes posés par son conjoint.

La demande d'habilitation dûment motivée est introduite auprès du juge des tutelles par simple requête.

Cette requête est accompagnée de tous éléments de nature à établir l'impossibilité pour le conjoint de manifester sa volonté ou d'un certificat médical si l'impossibilité est d'ordre médical (altération des facultés de la personne).

La protection durable

Il s'agit de pallier d'une manière durable la défaillance du conjoint en ayant recours aux habilitations judiciaires du chapitre du code civil relatif au régime de la communauté.

-L'Habilitation judiciaire de l'article 1426 du code civil portant sur les biens communs :

Si l'un des époux se trouve, d'une **manière durable**, hors d'état de manifester sa volonté, ou si sa gestion de la communauté atteste l'incapacité ou la fraude, l'autre conjoint peut demander en justice à lui être substitué dans l'exercice de ses pouvoirs.

Le conjoint ainsi habilité passe avec autorisation de justice les actes pour lesquels son consentement aurait été requis s'il n'y avait pas eu substitution (ex : vente d'immeuble dépendant de la communauté, etc.).

Ce transfert des pouvoirs de gestion de l'un à l'autre permet à l'époux demandeur d'assurer la gestion des biens communs y compris ceux dont la gestion exclusive appartenait à l'époux défaillant (ex : biens communs indispensables à l'exercice de sa profession, parts sociales acquises à son nom dans une société de capitaux etc.).

L'action judiciaire aux fins d'obtention de cette habilitation judiciaire est déclenchée par requête au juge aux affaires familiales lorsque le conjoint est hors d'état de manifester sa volonté (certificat médical joint si altération des facultés de la personne) et par voie d'assignation lorsque la demande d'habilitation tend à passer outre au refus de l'époux inapte ou ayant posé des actes frauduleux.

-L'habilitation judiciaire de l'article 1429 du code civil portant sur les biens propres du conjoint.

Dans le régime de la communauté légale les biens propres sont ceux qui ont été acquis avant le mariage, ont été donnés ou transmis par héritage. En principe chaque époux a l'administration et la jouissance de ses biens propres dont il peut librement disposer.

Toutefois, si l'un des époux se trouve d'une **manière durable** hors d'état de manifester sa volonté, ou s'il met en péril les intérêts de la famille, soit en laissant déperir ses propres biens, soit en dissipant les revenus qu'il en retire, il peut à la demande de son conjoint être dessaisi des droits d'administration et de jouissance qui lui sont reconnus.

À moins que la nomination d'un administrateur judiciaire n'apparaisse nécessaire, le jugement confère au conjoint demandeur le pouvoir d'administrer les propres biens de l'époux dessaisi, ainsi que d'en percevoir les fruits, qui devront être appliqués aux charges du mariage, et l'excédent employé au profit de la communauté.

Cette procédure peut être introduite auprès du juge aux affaires familiales par voie de requête si l'époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté (certificat médical joint si altération des facultés de la personne) ou d'assignation s'il s'agit de passer outre au refus de l'autre époux.

Dans tous les cas la représentation par avocat est obligatoire.

4-3 Le mandat de protection future (articles 477 à 494 du code civil)

Un majeur ou mineur émancipé (**mandant**) désirant organiser sa protection future a la possibilité de désigner au moyen d'un **mandat sous seing privé ou notarié** la personne de son choix (**mandataire**) qui sera chargée de le représenter dès lors que son état de santé ne lui permettra plus de pourvoir seul à ses intérêts.

La même possibilité existe pour les parents d'un enfant mineur pouvant désigner par **mandat dit pour autrui** (obligatoirement notarié) la personne qui sera chargée, à leurs décès ou altération de leurs facultés, de représenter leur enfant se trouvant dans l'incapacité de pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandat de protection future s'inscrit dans le cadre de la protection juridique et peut donc concerner la personne ainsi que ses biens, ou seulement l'un des deux aspects.

La forme du mandat, sous seing privé ou notarié, détermine l'étendue des pouvoirs que le mandant entend conférer au mandataire.

En effet, seul la forme notariée permet au mandataire d'accomplir les actes les plus importants tels que la vente de biens appartenant au mandant (acte de disposition).

Comme toute mesure de protection juridique, le mandat ne peut prendre effet qu'après constatation de l'altération des facultés du mandant (et de l'enfant majeur en présence d'un mandat pour autrui) mettant ce dernier dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts.

Le mandataire fait constater cette altération par un médecin inscrit sur une liste dressée par le procureur de la république près le tribunal de grande instance, et présente ensuite le mandat accompagné du certificat médical circonstancié au greffe du tribunal d'instance du lieu de résidence habituelle du mandant (ou de l'enfant majeur dans le cadre du mandat pour autrui).

Le greffier date la prise d'effet du mandat qui lui est ainsi présenté par le mandataire.

Il est à noter que **la prise d'effet du mandat ne porte pas atteinte à la capacité juridique du mandant**, contrairement à la mesure de tutelle ou curatelle restreignant les droits de la personne à des degrés variables en fonction de son degré de discernement.

4.4 L'admission en soins psychiatriques pour troubles mentaux (Cf. la fiche technique et juridique sur les soins psychiatriques sans le consentement du patient)

La loi du 5 juillet 2011 comporte quelques modifications concernant l'hospitalisation d'office (HO) et l'hospitalisation à la demande d'un tiers (HDT).

Ces dernières sont remplacées par une notion plus large d'admission en soins psychiatriques :

-L'admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat (SDRE ancienne Hospitalisation d'Office (articles L3213-1 à 3213-11 du code de la santé publique) des personnes présentant des troubles mentaux manifestes nécessitant des soins et compromettant la sûreté des personnes ou portant gravement atteinte à l'ordre public.

-L'admission en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent (SDT ancien HDT) articles L3212-1 à 3212-12 du code de la santé publique des personnes atteintes de troubles mentaux rendant impossible leur

consentement et dont l'état mental impose des soins immédiats assortis d'une surveillance médicale constante ou régulière.

Dorénavant, c'est à l'issue d'une période préalable d'observation et de soins de 72 heures, impliquant l'hospitalisation complète de la personne, qu'il sera décidé de la forme des soins psychiatriques à prodiguer dans le cadre de l'admission.

Les soins psychiatriques susceptibles d'être imposés se traduiront par une prise en charge soit sous forme d'hospitalisation complète, soit sous une forme incluant des soins ambulatoires pouvant comporter des soins à domicile et, le cas échéant, des séjours effectués en établissement.

Par ailleurs, l'une des innovations de cette loi est, en cas de péril imminent, de proposer une procédure en l'absence de tiers (article L3212-1 du code de la santé publique).

En effet, quand il s'avèrera impossible d'obtenir qu'une demande de soins soit formulée par un tiers (personne isolée ou refus de la famille et des proches de formuler cette demande) l'admission en soins psychiatriques pourra être décidée par le directeur de l'établissement au vu d'un certificat médical d'un médecin extérieur constatant un péril imminent pour la santé de la personne concernée.

En ce qui concerne l'admission à demande d'un tiers, la loi précise maintenant expressément que ce tiers (conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat) devra justifier de l'existence de relations avec le malade antérieur à la demande de soins et lui donnant qualité pour agir dans l'intérêt de ce dernier.

Face à une personne isolée dont les troubles mentaux rendraient impossible le consentement, et dont l'état de santé mentale imposerait des soins immédiats, l'assistant.e social.e ne pourrait donc, en tant que tiers, formuler une demande d'admission en soins psychiatriques que sous réserve de l'antériorité des relations avec l'utilisateur.

5 La mise en danger de la santé liée au mode de vie : l'incurie

Certains comportements, résultant ou non de maladies mentales, peuvent conduire à un état majeur d'incurie de l'individu et de son domicile.

L'exemple type est celui du syndrome de Diogène (enfermement, accumulation et manque d'hygiène), lequel occasionne souvent des problèmes d'insalubrité de nature à porter atteinte à la santé, la salubrité et la sécurité du voisinage, nécessitant de ce fait une intervention auprès des services notamment municipaux de l'hygiène.

Le règlement sanitaire de la Seine-Saint-Denis prévoit qu'en présence de ces risques, il est enjoint à l'occupant des lieux encombrés de faire procéder d'urgence au déblaiement, au nettoyage, à la désinfection, à la dératisation et à la désinsectisation des locaux.

En cas d'inobservation de cette disposition, et après mise en demeure infructueuse adressée au responsable, il peut être procédé d'office à l'exécution des mesures nécessaires dans les conditions fixées par le code de la santé publique.

Le maire peut également utiliser ses pouvoirs de police générale (article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales), ou de police spéciale sur les déchets du code de l'environnement (article L 541-3 du code de l'environnement).

Le code de l'environnement permet en effet après mise en demeure non respectée de faire procéder d'office à l'exécution des mesures prescrites aux frais du propriétaire des déchets. Cette exécution d'office implique bien souvent l'intrusion forcée dans les lieux d'habitation de la personne concernée.

Le rôle du travailleur social confronté à cette situation, pourra être de veiller à ce que les procédures mises en place soient, autant que possible, accompagnées d'une offre de soins auprès de la personne.

6 La mise en danger de la santé ou sécurité de la personne résultant de difficultés rencontrées dans la gestion des ressources (Cf. la fiche technique et juridique sur les mesures d'accompagnement social et budgétaire).

L'ancienne tutelle aux prestations sociales adultes a été remplacée, lors de la réforme de la protection des majeurs de 2007, par la mesure d'accompagnement judiciaire demeurant de la compétence du juge des tutelles du domicile de la personne en difficulté.

Toutefois, il n'est dorénavant plus possible de saisir directement le juge des tutelles d'une demande de **mesure d'accompagnement judiciaire** (articles 495 à 495-9 du code civil) sans avoir au préalable mis en œuvre une **mesure d'accompagnement social personnalisé** (articles L271-1 à L271-8 du code de l'action sociale et des familles), mesure administrative relevant de la compétence du Département.

Les personnes vulnérables en capacité de pouvoir conclure un contrat de MASP peuvent donc, sous réserve bien sûr de percevoir des prestations sociales, bénéficier d'une aide à la gestion de leurs prestations sociales et d'un accompagnement social individualisé.

Ce n'est qu'en cas d'échec des mesures mises en place par le Département, et en présence d'une situation dans laquelle la santé ou sécurité du bénéficiaire des prestations sociales serait compromise, que le juge des tutelles pourrait être saisi par le Procureur de la République d'une demande de mesure d'accompagnement judiciaire.

Les travailleurs sociaux souhaitant solliciter une MASP doivent adresser la demande, avec évaluation de la situation sociale et pécuniaire de la personne ou famille concernée et consentante, au Département de la Seine-Saint-Denis, Direction de la Prévention et de l'Action Sociale, Service Solidarité Logement (SSOLOG).

7 La mise en danger du fait d'un tiers

7.1 Protection contre le vol : exceptions à l'immunité familiale :

Il n'y a pas de poursuite si le vol est commis au préjudice d'un ascendant ou d'un descendant ou du conjoint (cette immunité ne s'applique donc pas au sein de la fratrie - article 311-12 du code pénal).

Mais il y a des exceptions à cette immunité :

- Dans le cas d'une procédure de séparation de corps ou de divorce.
- Pour le complice qui est hors de la famille.
- Quand il y a vol portant sur les documents indispensables à la vie quotidienne de la victime (papiers d'identité, titre de séjour ou moyens de paiement - loi n°2006-399 du 4 avril 2006).

- Lorsque l'auteur des faits est le tuteur, le mandataire spécial désigné dans le cadre d'une sauvegarde de justice, la personne habilitée dans le cadre d'une habilitation familiale ou le mandataire exécutant un mandat de protection future de la victime.

En dehors de cette immunité familiale applicable à ces infractions, la vulnérabilité est en droit pénal souvent érigée en circonstance aggravante et peut être constitutive de délits spécifiques.

7.2 : L'incrimination pénale de l'abus de faiblesse

L'abus de faiblesse du code de la consommation (article L 122-8 du code de la consommation)

Une protection particulière des consommateurs en situation d'ignorance ou de faiblesse est assurée contre certaines pratiques commerciales les amenant à souscrire des engagements au comptant ou à crédit, sous quelque forme que ce soit.

Des sanctions pénales sont en effet édictées par le code de la consommation à l'encontre des personnes profitant de l'ignorance ou de la faiblesse pour faire souscrire des engagements en exerçant une forme de contrainte sur le consommateur vulnérable, ou lorsque les circonstances de la transaction ont été telles que ce dernier n'a pas été en mesure d'apprécier la portée de ses engagements ou de déceler les stratégies (ruses ou artifices) utilisées pour le convaincre.

Les dispositions pénales de l'abus de faiblesse sont également applicables aux engagements obtenus dans les mêmes conditions :

- dans une situation d'urgence ayant mis la victime dans l'impossibilité de consulter un ou des professionnels extérieurs qualifiés.
- suite à un démarchage par téléphone ou télécopie.
- suite à une sollicitation personnalisée effectuée à domicile et assortie d'une offre d'avantages particuliers, de se rendre sur un lieu de vente.

- à l'occasion de réunions ou d'excursions organisées par ou au profit de l'auteur de l'infraction, ou dans des lieux non destinés à la commercialisation du bien ou service Proposé,

-dans des foires ou salons.

Lorsque les conditions de l'abus de faiblesse ne sont pas réunies, la pratique commerciale litigieuse peut être appréhendée sous l'angle des pratiques commerciales reconnues comme agressives par le code de la consommation : sollicitations répétées et insistantes, contrainte physique ou morale, visites à domicile malgré l'opposition exprimée par consommateur (article L122-11 et L122-11-1 du code de la consommation).

De la même manière est passible d'une peine de prison et d'amende, quiconque abuse de l'ignorance ou de la faiblesse d'une personne pour se faire remettre, sans contreparties réelles, des sommes en numéraire ou par virement, des chèques bancaires ou postaux, des ordres de paiement par carte de paiement ou de crédit, ou bien des valeurs mobilières (article L122-10 du code de la consommation).

L'abus de faiblesse du code pénal

Est également sanctionné pénalement l'abus frauduleux de la situation d'ignorance ou de faiblesse ayant eu pour but de conduire la personne vulnérable à un acte ou abstention qui lui est gravement préjudiciable.

L'article 223-15-2 du code pénal qui vise ce délit est intéressant dans la mesure où il précise les contours de la notion de vulnérabilité pouvant résulter aux termes de cet article de l'âge, de la maladie, de l'infirmité, d'une déficience physique, psychique ou d'un état de grossesse.

7.3 : L'atteinte à la dignité humaine

La lutte contre la prostitution et la vulnérabilité

La loi n°2016-444 du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées prévoit que les personnes qui recourent à la prostitution (clients) s'exposent à une amende de 1 500 €, portée à 3 750 € en cas de récidive.

Lorsque cette infraction est commise **à l'égard d'un mineur ou d'une personne présentant une particulière vulnérabilité apparente ou connue de son auteur**, due à une maladie, à une infirmité, à un handicap ou un état de grossesse, le client encourt une peine de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Les conditions d'hébergement ou de travail contraires à la dignité humaine (article 225-14 du code pénal).

Le fait de soumettre une personne, dont la vulnérabilité ou l'état de dépendance sont apparents ou connus, à des conditions de travail ou d'hébergement incompatibles avec la dignité humaine est également puni d'une peine de 5 ans d'emprisonnement et de 150 000 € d'amende.

Le fait d'obtenir de ces personnes vulnérables la fourniture d'un service non rétribué ou en échange d'une rétribution manifestement sans rapport avec l'importance du travail accompli (travail forcé) est puni de 7ans d'emprisonnement et de 200 000 € d'amende.

7.4 L'incrimination pénale du délaissement d'une personne hors d'état de se protéger (Article 223-3 à 223-4 du code pénal).

Le délaissement en un lieu quelconque d'une personne qui n'est pas en état de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende.

Le délaissement qui a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente est puni de quinze ans de réclusion criminelle.

Le délaissement qui a provoqué la mort est puni de vingt ans de réclusion criminelle.

S'agissant d'une disposition pénale, la preuve de l'intention doit être rapportée.

8 La levée autorisée du secret professionnel de l'art.226-14 du code pénal (Cf. la fiche technique et juridique consacrée au secret professionnel et à la circulation de l'information)

Si des faits laissent présumer qu'une infraction a été commise, le travailleur social confronté à l'isolement d'une victime en situation de vulnérabilité peut être amené à procéder à un signalement (ce type de signalement destiné au Procureur de la République doit être adressé par les travailleurs sociaux de la DPAS à la direction pour validation – se reporter pour les travailleurs sociaux du SSD à la note en date du 30 mai 2011 diffusée en juin).

La nécessité de porter secours et de rompre un isolement gravement préjudiciable à une personne vulnérable peut parfois justifier l'acte de signalement par ailleurs autorisé expressément dans certaines situations de maltraitance de la personne vulnérable.

En effet, n'encourt pas les sanctions prévues pour violation du secret professionnel (article 226 -14 du code pénal) :

- « *Celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles dont il a connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;*

- *le médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du Procureur de la République les sévices et privations qu'il a constatés sur le plan physique ou psychique dans l'exercice de ses fonctions et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises.*

Lorsque la victime est mineure ou n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique son accord n'est pas nécessaire.

- Les professionnels de santé ou de l'action sociale qui informent le Préfet du caractère dangereux pour elles-mêmes ou les autres des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une ».

(Les travailleurs sociaux de la DPAS confrontés à cette dernière situation doivent adresser leur signalement pour validation à la direction – se reporter à la note du 30 mai précitée pour les travailleurs sociaux du SSD).

9 La CEDIESP : instance inscrite dans le cadre du dispositif départemental de traitement de la maltraitance des personnes vulnérables

Afin de répondre à la nécessité d'organiser la protection de la personne vulnérable, le département a mis en place deux cellules interinstitutionnelles :

-la cellule de recueil des informations préoccupantes concernant les mineurs,

-la cellule départementale et interinstitutionnelle d'examen des situations préoccupantes concernant les personnes âgées et handicapées dite CEDIESP.

Dans le cadre de la politique de prévention et de lutte contre la maltraitance des personnes âgées et handicapées a en effet été mise en place la CEDIESP, laquelle constitue la cellule pluridisciplinaire de réflexion et d'orientation de situations préoccupantes signalées au Département par des particuliers ou via la plate-forme d'appel 39 77.

Ce numéro national est en effet dédié aux personnes âgées ou handicapées victimes de maltraitance, aux témoins de ces situations de maltraitance et aux personnes prenant soin d'une personne âgée ou handicapée et rencontrant des difficultés dans l'aide apportée.

Les comptes-rendus des appels reçus par le 39 77 concernant les habitants de la Seine-Saint-Denis sont communiqués aux médecins des services Population Agée et Personnes Handicapées du Département.

La CEDIESP est actuellement composée :

- du service Population Agée (médecin, coordinateur ADPA, conseillère technique sociale).

- du service des Personnes Handicapées (médecin, conseillère technique sociale).

- de la Maison Départementale des Personnes Handicapées (évaluateurs de l'équipe pluridisciplinaire).

- du Service Social Départemental (conseillère technique chargée des actions liées à la santé).

- du service social de la CRAMIF (responsable de territoire).

- de l'UDAF (chef du service des majeurs protégés).

La pluridisciplinarité de la CEDIESP conduit à une confrontation des différentes analyses, contribue à une meilleure coordination entre services concernés et peut permettre l'émergence de propositions d'orientations susceptibles d'être faites aux professionnels de terrain.

Jacques Gouley
jgouley@seinesaintdenis.fr